

VD_FINDINFO Pron / 2010 / 72 vom 12. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___72

FR: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 72 du 12 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 72 del 12 luglio 2010

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT JURIDIQUE{PROCÉDURE CIVILE},
QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 489 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 12.07.2010 Pron / 2010 / 72

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT JURIDIQUE{PROCÉDURE CIVILE},
QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 489 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 126/II CHAMBRE DES RECOURS

_____ Arrêt du 12 juillet 2010

_____ Présidence de M. Battistolo , vice-président Juges
: MM. Giroud et Sauterel Greffière : Mme Rossi ***** Art. 489 CPC Vu le
certificat d'héritiers délivré le 18 mai 2010 et adressé aux personnes concernées le 7 juin
2010 par le Juge de paix du district de Lausanne dans le cadre de la succession de
S._____, vu l'avenant audit certificat établi le 14 juin 2010, certifiant que la défunte est
décédée le 11 juillet 2009 à Morges, et non à Lausanne comme indiqué dans le document du
18 mai 2010, vu le recours interjeté le 16 juin 2010 par l'héritier A.G._____, à
Lausanne, contre le certificat d'héritiers, dans lequel il conteste l'orthographe du nom de sa
mère S._____, l'usage de traits d'union dans la désignation du nom de sa mère, de feu
son père et de son frère B.G._____, et invoque l'absence de mention de son acceptation
de la succession et de celle de son neveu C.G._____, vu les pièces du dossier; attendu
que, selon la jurisprudence et la doctrine, la voie du recours non contentieux des art. 489 ss
CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) est ouverte contre
l'octroi ou le refus du certificat d'héritiers et les indications qu'il contient
(Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2.4 ad art.
489 CPC, p. 759 et références, JT 1977 III 4), la délivrance du certificat d'héritiers relevant
de la procédure gracieuse (ATF 118 II 108, résumé in JT 1993 I 351; Piotet, Droit
successoral, Traité de droit privé suisse, t. IV, 1975, p. 648), que l'existence d'un intérêt du
recourant est une condition de recevabilité du recours, cet intérêt devant être juridique et
non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 118 II 108 précité c. 2c; JT 2001 III 13; Poudret,
Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 5.1 ad art.
53 OJ, p. 387; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 443 CPC, p. 649), qu'en l'espèce, le
recourant n'a pas d'intérêt juridique à la modification du certificat d'héritiers dans le sens
des corrections orthographiques et des ajouts demandés, les éléments critiqués étant sans
effet matériel sur dit certificat, qu'il est au demeurant rappelé que le certificat d'héritier est
une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont
les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens, mais qu'il ne garantit pas la
vocation successorale, cette attestation n'étant donnée que sous réserve des actions

matérielles devant le juge (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 901, p. 441; Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6^{ème} éd., 2005, n. 445, pp. 217-218), qu'en l'absence d'intérêt juridique du recourant, le recours doit être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.G. _____, ■ M. B.G. _____, - M. [...], - M. C.G. _____, Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.